

Conditions Générales de Montage

1. Champ d'application

Ces conditions générales de montage sont valables pour le montage, la mise en service et les essais de machines et d'installations (ci-après désignées globalement par « les installations ») de la société GB Silo System AG, Mühledorfstrasse 58, CH-5013 Niedergösgen (ci-après désigné par « l'entrepreneur »). Ces conditions sont également applicables pour la supervision du montage dans la mesure où elles ne sont pas remplacées par des stipulations spécifiques préexistantes ou encore à convenir.

2. Généralités

- 2.1 Le contrat est réputé conclu à la réception de la confirmation écrite de l'entrepreneur attestant qu'il accepte la commande (confirmation de commande). Toute offre qui n'est pas assortie d'un délai d'acceptation est sans effet obligatoire.
- 2.2 Ces conditions générales lient les parties lorsque l'offre ou la confirmation de commande déclare ces dernières applicables. Les conditions du maître dérogeant aux présentes ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite de l'entrepreneur.
- 2.3 La validité de toute convention et déclaration à portée juridique pour les parties au contrat est subordonnée au respect de la forme écrite.

3. Plans et documents techniques

- 3.1 Les indications figurant sur les plans et documents techniques n'engagent l'entrepreneur qu'en cas de garanties expresse.
- 3.2 Chaque partie conserve tous les droits aux plans et aux documents techniques qu'elle transmet à l'autre. Le destinataire de ceux-ci reconnaît ces droits et s'engage à ne donner connaissance de cette documentation à des tiers, en tout ou en partie, qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de l'émetteur. Il ne fera usage de cette documentation que conformément au but pour lequel elle lui a été remise.

4. Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur s'engage à faire exécuter les travaux selon les règles de l'art et par du personnel qualifié, ou à les faire exécuter par des tiers.

5. Obligations du maître

- 5.1 Le maître doit attirer l'attention de l'entrepreneur, au plus tard au moment de la commande sur les prescriptions et les normes applicables à l'exécution du montage et d'autres prestations, à l'exploitation comme à la prévention des maladies et accidents.
- 5.2 Le maître doit faire le nécessaire pour que les travaux puissent commencer à temps et être exécutés sans empêchements ni interruptions. Le personnel de

l'entrepreneur ne doit être convoqué que lorsque tous les travaux préparatoires sont terminés.

- 5.3 Le maître doit veiller à ce que les autorisations nécessaires pour le personnel de l'entrepreneur, notamment les visas d'entrée et de sortie, les permis de séjour, de travail et autres puissent être obtenus dans les délais.
- 5.4 Le maître fait exécuter selon les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux préparatoires nécessaires, notamment de génie civil, le cas échéant conformément aux documents livrés par l'entrepreneur.
- 5.5 Le maître prend à ses frais les mesures nécessaires de prévention d'accidents de travail. En particulier il doit attirer expressément l'attention du personnel de l'entrepreneur sur les conditions spéciales de sa propre exploitation et/ou celles d'autres entrepreneurs ou sur des prescriptions y relatives qu'il convient d'observer.
L'entrepreneur est autorisé à refuser l'exécution de travaux lorsque la sécurité du personnel n'est pas garantie.

En cas d'accident ou de maladie du personnel de l'entrepreneur le maître prête l'assistance nécessaire.
- 5.6 Le matériel à monter doit être protégé pendant le stockage contre toutes les influences nuisibles. L'intégralité et le bon état du matériel doivent être vérifiés par le maître, en présence du personnel de l'entrepreneur avant le début des travaux. Le matériel perdu ou détérioré pendant le stockage est remplacé ou réparé aux frais du maître.
- 5.7 Le maître veille à ce que les voies d'accès au lieu de l'installation soient utilisables, à ce que le lieu de montage soit prêt pour l'exécution des travaux et à ce que tous les droits de passage soient assurés et sans obstacles.
- 5.8 Le maître met à disposition de la direction du montage et du personnel de l'entrepreneur des locaux. Il met en outre à disposition des locaux secs, pouvant être fermés à clef, pour y déposer du matériel et des outils. Tous ces locaux doivent se trouver à proximité du lieu de travail.
- 5.9 Le maître se charge à temps, à ses frais et conformément aux indications de l'entrepreneur ou selon le programme de montage de l'entrepreneur, des prestations suivantes:
 - 5.9.1 Mise à disposition de 2 spécialistes qualifiés, pourvus de l'outillage et des équipements nécessaires. Ce personnel doit respecter les instructions de travail de l'entrepreneur. Il reste cependant sous contrat avec le maître.
 - 5.9.2 Mise à disposition de l'énergie électrique et de l'éclairage nécessaires y compris les raccordements indispensables jusqu'au lieu du montage, ainsi que du chauffage, de l'air comprimé, de l'eau, de la vapeur, des carburants etc.

Conditions Générales de Montage

5.10 Le maître veille à ce que l'entrepreneur reçoive dans les délais les autorisations nécessaires pour l'importation et une éventuelle réexportation des outils, des équipements et du matériel et prend en charge les taxes éventuelles qui s'y rapportent.

5.11 Le maître renvoie sans délai les outils et les équipements fournis par l'entrepreneur au lieu désigné par l'entrepreneur. Les frais d'envoi sont à sa charge, à moins qu'ils soient inclus dans le prix.

La propriété des outils que le maître achète de l'entrepreneur et dont ce dernier continue à faire usage pendant le montage passe au maître après l'achèvement des travaux. Sauf instructions contraires ils sont tenus à la disposition du maître sur la place de montage et à ses risques.

Les outils mis par le maître à la disposition de l'entrepreneur seront rendus au maître après l'achèvement des travaux. Sauf instructions contraires ils seront tenus à la disposition du maître sur le lieu de montage et à ses risques.

5.12 Le maître fait participer le futur personnel d'exploitation aux travaux de montage afin de le familiariser avec les méthodes et les techniques de l'entrepreneur. L'entrepreneur est prêt à se charger de la formation technique du personnel du maître, pour autant que cela soit convenu expressément.

5.13 Si le maître ne s'acquitte pas de ses obligations ou s'il ne remplit qu'une partie de celles-ci, l'entrepreneur est autorisé à les exécuter lui-même ou à les faire exécuter par des tiers. Les frais qui en résultent sont à la charge du maître. Il dégagera l'entrepreneur de réclamations de tiers.

5.14 Si pour des raisons dont l'entrepreneur n'est pas responsable, la sécurité du personnel de montage est menacée ou si ce dernier est empêché d'exécuter ses travaux, l'entrepreneur est en droit d'ordonner le retour du personnel de montage. Dans de tels cas ainsi que dans le cas où le personnel serait retenu après la fin des travaux, les taux horaires ou journaliers correspondants sont facturés au maître comme temps d'attente et en plus des indemnités de déplacements.

6. Travaux hors contrat

Le maître n'a pas le droit d'occuper le personnel de l'entrepreneur à des travaux qui ne font pas l'objet du contrat sans l'accord écrit de celui-ci. Lorsque l'entrepreneur autorise le maître à utiliser son personnel pour d'autres travaux, il n'assume aucune responsabilité.

L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour des travaux ordonnés par le maître et exécutés sans ses propres instructions.

7. Coûts de montage

Sans accord écrit au contraire entre les parties, les coûts de montage font partie intégrante du prix de livraison pour les installations. Ces coûts de montage couvrent les prestations convenues par écrit que l'entrepreneur a accepté d'exécuter.

Les dépenses supplémentaires résultant de circonstances qui ne sont pas imputables à l'entrepreneur, par exemple les modifications ultérieures du programme ou du volume des travaux convenus, les temps d'attente, les travaux complémentaires, les voyages additionnels sont à la charge du maître.

8. Conditions de paiement

Les conditions de paiement correspondent à ceux convenues dans le cadre du contrat de vente et de livraison des installations.

9. Délais

9.1 Un délai pour l'exécution des travaux ne lie l'entrepreneur que si celui-ci l'a confirmé par écrit. Le délai court dès que toutes les conditions requises pour le début des travaux sont remplies. Le délai est respecté si les travaux sont terminés à son expiration..

Les travaux sont également considérés comme terminés dans le cas où des pièces manquent ou s'il est nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires dans la mesure où la possibilité d'exploitation n'est pas compromise.

9.2 Le délai est prolongé de manière adéquate dans les cas suivants:

9.2.1 si les indications nécessaires pour l'exécution des travaux ne parviennent pas en temps utile à l'entrepreneur ou si le maître les modifie ultérieurement, ou

9.2.2 si le maître ne remplit pas ses obligations résultant du contrat de vente et de livraison des installations, ainsi que ses obligations de collaboration, ou

9.2.3 en raison de circonstances qui ne sont pas imputables à l'entrepreneur, notamment au cas où une mobilisation, une guerre, une guerre civile, une révolution ou un sabotage paraissent imminents ou ont lieu, ou en cas de conflits de travail, d'accidents, de maladies, de livraisons retardées ou défectueuses des matériaux nécessaires, de mesures ou omission d'autorités publiques ou autres, d'obstacles de transport imprévisibles, d'incendies, d'explosions, de catastrophes naturelles.

10. Réception des travaux de montage

10.1 Les travaux de montage sont prêts pour la réception, dès que les installations sont montées. Ceci est également le cas, où pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'entrepreneur, les installations ne peuvent pas être mises en service.

10.2 Aussitôt qu'il a reçu la notification que le montage est prêt à la réception, le maître doit immédiatement le contrôler en présence du chef de chantier responsable de

Conditions Générales de Montage

l'entrepreneur et informer par écrit celui-ci des défauts éventuels. A défaut d'une telle information, le montage est considéré comme approuvé.

11. Inexécution, exécution imparfaite et conséquences

- 11.1 Dans tous les cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présentes conditions en particulier si l'entrepreneur entreprend sans raison l'exécution de ses prestations si tard qu'il ne peut être envisagé qu'elle sera achevée dans les délais, lorsqu'il est prévisible avec certitude que l'exécution sera contraire aux termes du contrat en raison de la faute de l'entrepreneur, ou si les prestations ont été exécutées en violation des termes du contrat par la faute de l'entrepreneur, le maître est en droit d'impartir à l'entrepreneur un délai raisonnable pour l'exécution des prestations concernées en le menaçant de se départir du contrat en cas d'inexécution. Si par la faute de l'entrepreneur, ce délai supplémentaire expire sans avoir été utilisé, le maître est en droit de se départir du contrat pour ce qui concerne des prestations qui ont été exécutées contrairement aux termes du contrat ou dont il est prévisible avec certitude qu'elles le seront, et à réclamer le remboursement des paiements effectués pour ces prestations.
- 11.2 Dans un tel cas, les dispositions du contrat de vente et de livraison des installations sont applicables à d'éventuelles prétentions de l'acheteur en dommages-intérêts.

12. Risques

Le maître supporte les risques pour le matériel à monter pendant la durée de l'exécution du travail ainsi que pour les outils, équipements et matériaux qu'il a mis à disposition. L'entrepreneur garde tous ses droits sur l'indemnisation convenue même si le montage ne peut être réalisé du tout ou ne peut être réalisé seulement qu'en partie par suite de la destruction totale ou partielle des objets à monter.

13. Garantie

- 13.1 L'entrepreneur garantit l'exécution soignée et conforme aux règles de l'art des travaux pour une durée de 24 mois après leur achèvement selon les conditions suivantes.
- Si les travaux sont interrompus pour des raisons mentionnées sous le chiffre 9.2 le délai de garantie pour les travaux terminés avant l'interruption commence à courir au plus tard 3 mois après le début de l'interruption des travaux.
- 13.2 Les défauts constatés pendant la période de garantie aux travaux de montage seront réparés gratuitement, à condition que ces défauts soient signalés à l'entrepreneur par écrit immédiate-ment après la constatation.

Les défauts concernant les travaux exécutés sous la surveillance de l'entrepreneur par le personnel du maître ou de tiers ne sont garantis par l'entrepreneur que si

l'on peut prouver que ces défauts sont dus à une négligence grave de son personnel dans ses instructions ou sa surveillance.

- 13.3 La garantie devient caduque si le maître ou des tiers effectuent sans l'accord écrit préalable de l'entrepreneur des modifications ou des réparations ou si le maître ne prend pas immédiatement des mesures appropriées pour limiter les dégâts.
- 13.4 Les travaux de remise en état dans le cadre de la garantie sont garantis par l'entrepreneur dans les mêmes proportions que les travaux originaux pour une période de garantie ne dépassant pas celle des travaux originaux.
- 13.5 Des revendications ou des droits relatifs à des défauts autres que ceux indiqués sous les chiffres 13.1 à 13.4 sont exclus.

14. Responsabilité

- 14.1 L'entrepreneur ne répond vis-à-vis du maître que des dommages pour choses, dont son personnel est fautif et qui ont été causés lors de la préparation du montage, de l'exécution des travaux et lors de la réfection de défauts éventuels. En ce qui concerne les dommages pour personnes c'est la responsabilité légale qui compte.

Sous réserve de dol ou de faute grave toute responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis du maître pour arrêt de la production, pour perte de gain, pour perte d'exploitation, pour dommages au patrimoine et pour des pertes dues à des retards ou des interruptions du montage, pour pertes d'affaires ou pour des dommages indirects est exclue.

De même toute prétention ultérieure du maître, notamment pour réparation de dommages de quelque nature et à quel titre que ce soit est exclue.

- 14.2 Le maître est responsable des dommages, qui sont causés par son personnel. Ceci est également valable si le personnel de l'entrepreneur dirige ou surveille les travaux, à moins que l'on puisse prouver qu'une négligence grave dans ses instructions ou dans sa surveillance a causé le dommage.
- Le maître est responsable des dommages dus à des défauts de l'outillage, des équipements et du matériel qu'il a mis à disposition. Ceci est également valable si le personnel de l'entrepreneur les a utilisés sans faire d'objections, à l'exception des cas où le personnel de l'entrepreneur aura dû reconnaître les défauts en y faisant l'attention raisonnable.

15. For et droit applicable

- 15.1 Le for pour les deux parties est à **Olten** (Suisse). L'entrepreneur a cependant le droit de faire appel au tribunal compétent au siège du maître.
- 15.2 Le contrat est régi par le droit suisse.